



Références : SG/LD/SL-2024340
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE N° 327 AVEC L'UNION FRANCILIENNE
DES FEDERATIONS DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle N° 327 avec l'Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux et Socioculturels, représenté par madame Gaëlle MICHELET-KIEFFER, présidente, 4 rue Jules Vallès 91390 Morsang sur Orge, pour une formation intitulée « Intervenir avec et pour les seniors en centre social », au bénéfice d'1 agent, les 28 et 29 novembre et 10 décembre 2024, à Paris, pour un montant de 380€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation n° 327 susvisée avec l'Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux et Socioculturels, 4 rue Jules Vallès 91390 Morsang sur Orge.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France